
STATUTS DE L'ASSOCIATION GENEVA PRIDE

DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1

Geneva Pride est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

ARTICLE 2

Al. 1 Le siège de l'association est situé à : Geneva Pride - 1200 Genève

Al. 2 Son adresse postale est : Geneva Pride – Case postale 1622 – 1211 Genève 1

Al. 3 Sa durée est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

L'association Geneva Pride a pour buts la promotion des droits, la protection et la visibilité positive des personnes LGBTQIA+ ainsi que la sensibilisation de la population aux thématiques liées, notamment à l'identité et l'expression de genre, l'orientation affective et sexuelle ainsi que les caractéristiques sexuelles.

ACTIVITÉS

ARTICLE 4

Al. 1 Pour atteindre ses buts, l'association est active sur le territoire romand et du Grand Genève à la coordination et à l'organisation de tout événement lié aux buts de l'art. 3, en particulier l'organisation régulière des Marches des Fiertés ayant lieu à Genève, ainsi que d'autres événements réguliers et/ou liés à la Semaine des Fiertés.

Al. 2 Elle s'engage dans la mesure de ses moyens en solidarité avec des partenaires associatifs ou institutionnels organisant des événements analogues en Suisse et région frontalière.

Al. 3 Organisation politique, elle participe activement au sein de faîtières pertinentes du point de vue thématique ou géographique et soutient des revendications régionales, nationales et internationales en lien avec ses valeurs et dans la continuité de l'esprit de la Ville de Genève.

Al. 4 Au travers d'un cahier de revendications, elle s'engage sur des causes en fonction de l'actualité politique et associative et communique auprès d'instances politiques, privées et du grand public.

VALEURS

ARTICLE 5

L'association s'engage dans la poursuite de ses buts à promouvoir l'égalité entre toutes les personnes indépendamment de toute considération ou perception fondée, entre autres, sur la nationalité, l'origine, la couleur de la peau, le sexe, l'identité et l'expression de genre, l'orientation affective et sexuelle, les caractéristiques sexuelles, l'âge, la langue, la situation sociale, la situation économique, le statut légal, le mode de vie, les convictions religieuses, philosophiques ou politiques, l'état de santé, le statut sérologique, la capacité physique, intellectuelle, psychique ou sensorielle, l'apparence physique, ainsi que les expériences historiques, culturelles et géographiques.

RESSOURCES

ARTICLE 6

Al. 1 Les ressources de l'association peuvent provenir :

- des cotisations des membres ;
- de subventions publiques (financières et/ou en nature) ;
- de subventions privées (financières et/ou en nature) ;
- de dons et legs ;
- du parrainage ;
- des produits générés par les activités de l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Al. 2 Les fonds sont utilisés conformément aux valeurs et buts sociaux.

Al. 3 En tant qu'association pérenne, Geneva Pride gère ses ressources afin de permettre l'organisation de projets réguliers sur plusieurs années.

MEMBRES

ARTICLE 7

Al. 1 Peut être membre de Geneva Pride quiconque partage les valeurs de l'association au travers de la signature de la charte des membres, souhaite contribuer à l'accomplissement de ses buts et œuvrer à la mise en place de ses événements.

Al. 2 Le statut de membre est réservé aux personnes physiques.

Al. 3 Les demandes d'admission sont adressées au comité au plus tard 15 jours avant une assemblée générale. Celui-ci donne un préavis sur les candidatures des nouveaux membres et le transmet à l'Assemblée générale pour décision.

Al. 4 Le pôle Finances tient un registre des membres de l'association.

Al. 5 Pour devenir membre, une cotisation annuelle de CHF 20.- est demandée ; il peut être renoncé par le Comité à cette cotisation pour des raisons de solidarité. Le la membre en fait la demande au Comité par le biais du pôle Finances au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.

Al. 6 La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au Comité ;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif ;
- par décès ;
- en cas de non-paiement de la cotisation.

Al. 7 Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ARTICLE 8

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- Les pôles ;
- Les groupes de travail.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9

Al. 1 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de l'ensemble des membres.

Al. 2 Les séances de l'Assemblée générale sont publiques, le Comité peut décider que tout ou partie de la séance se déroule à huis-clos. La présence d'invité.e.x.s est décidée par le Comité.

Al. 3 Elle se réunit au minimum une fois par an. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou d'1/5^{ème} des membres. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présent.e.x.s.

Al. 4 Le Comité communique aux membres par courriel la date de la séance de l'Assemblée générale au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 10

L'Assemblée générale :

- valide les candidatures de nouvelles et nouveaux membres proposé.e.x.s par le Comité ;
- se prononce sur les recours éventuels d'exclusions décidées par le Comité ;
- élit les membres du Comité, au travers d'une fonction de responsable d'un ou deux pôles ;
- élit deux scrutateur·trice·x·s pour chaque Assemblée générale ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice puis vote leur approbation ;
- approuve le budget de l'association ;
- contrôle l'activité du Comité, qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 11

L'Assemblée générale est présidée par les membres du pôle Présidence ou un.e.x membre de l'Assemblée générale sur délégation du pôle Présidence.

ARTICLE 12

Al. 1 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présent.e.x.s. En cas d'égalité des voix, le pôle Présidence tranche.

Al. 2 Lors d'élections, toute personne candidate doit recueillir au minimum la majorité absolue des voix exprimées pour être déclarée élue.

Al. 3 Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présent.e.x.s.

ARTICLE 13

Al. 1 Les votations et élections ont lieu à main levée. À la demande de 1/5^{ème} des membres présent.e.x.s au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Al. 2 L'élection du comité se déroule au scrutin secret, sauf décision unanime de l'Assemblée générale.

ARTICLE 14

Al. 1 L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- le rapport financier du pôle Finances ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- l'élection des membres du Comité ;
- les propositions individuelles.

Al. 2 Une proposition d'ordre du jour est présentée par le pôle Présidence au Comité pour validation.

Al. 3 Les propositions individuelles des membres sont à déposer au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale. Leur ajout à l'ordre du jour est soumis au vote en début d'Assemblée générale.

COMITE

ARTICLE 15

Al. 1 Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité avec les statuts.

Al. 2 Le Comité est aussi chargé :

- de prendre des mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de s'assurer que les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle, soient appliquées ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Al. 3 Le Comité supervise la planification des activités pour organiser les événements de la Geneva Pride. Il coordonne un rétro-planning d'organisation et représente l'association auprès des partenaires, institutions et associations extérieures selon le domaine de compétences fixé dans le cahier des charges de chaque pôle.

Al. 4 Le Comité délègue la responsabilité juridique de l'association au pôle Présidence.

ARTICLE 16

Al. 1 Le Comité se compose au minimum de 8 membres et au maximum de 24 élu.e.x.s comme responsables de pôles par l'Assemblée générale, dont au minimum deux personnes du pôle Présidence et une personne du pôle Finances.

Al. 2 Le Comité coordonne les Groupes de travail et assure le suivi des processus aussi bien à l'interne de l'Association qu'à l'externe. Il assume la supervision des pôles.

Al. 3 Le Comité assume la responsabilité politique de l'association et, avec les indications de l'Assemblée Générale, définit la stratégie et valide le budget.

Al. 4 Les membres du Comité doivent obligatoirement être membres de l'association Geneva Pride et s'investir régulièrement au sein du comité.

Al. 5 Les membres du comité sont élu.e.x.s tous les deux ans lors de l'Assemblée générale ayant lieu durant le premier trimestre de l'année concernée. Le mandat est reconductible.

Al. 6 Les personnes candidates pour intégrer le Comité, par le biais d'une fonction de responsable d'un ou plusieurs pôles, déposent leur candidature auprès du Comité au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale. En cas de postes restés vacants après cette date, des candidatures tardives sont possibles sur décision du Comité.

ARTICLE 17

Al. 1 Les membres du Comité agissent bénévolement.

Al. 2 Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre de l'Association peut recevoir un défraiement approprié selon le règlement approuvé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 18

Al. 1 Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Les convocations pour les séances du Comité sont envoyées de manière électronique au moins deux semaines à l'avance.

Al. 2 L'ordre du jour est établi de manière collective, coordonné par le pôle Présidence et validé au début de chaque séance du Comité. Il comprend nécessairement un passage en revue de tous les pôles.

Al. 3 Les décisions se prennent à la majorité simple des membres du Comité présent.e.x.s et ont lieu à main levée. Une voix est accordée par personne.

Al. 4 Un quorum de 50% des membres du comité, indépendamment de leur(s) pôle(s), est nécessaire. En cas d'absence de quorum, les décisions sont ajournées.

Al. 5 En cas de besoin, des décisions par voie de circulation sont possibles, moyennant un délai de réponse de trois jours et un taux de participation fixé à 50% des membres du Comité.

Al. 6 Le Comité fonctionne selon un code de bonnes pratiques qu'il définit lui-même.

PÔLES

ARTICLE 19

Al. 1 Les pôles représentent les domaines de compétences de l'association et sont composés d'une à deux personnes responsables, liées à la fonction et qui s'y investissent. Une personne peut occuper jusqu'à deux fonctions de responsables de pôles.

Al. 2 Les pôles sont définis comme suit:

- Bénévoles
- Coordination village
- Coordination marche
- Communication
- Culturel & Artistique
- Finances
- Food & Beverages
- Logistique
- Médical-Sécurité-PRR
- Politique
- Présidence
- Production d'images

Al. 3 Chaque pôle détermine un cahier des charges, validé par le Comité. Est défini :

- Le pôle Présidence assume la représentation publique et médiatique, s'associe et/ou la délègue en fonction des opportunités ;
- Le pôle Politique assume la représentation auprès des partis politiques et des partenaires associatifs, s'associe et/ou la délègue en fonction des opportunités ;
- Le pôle Finances assure le suivi des processus financiers et budgétaires de l'association et des membres ;
- Chaque pôle assure le suivi de son champ de compétences et prend les décisions opérationnelles relatives, en concertation au besoin et en informant le pôle Présidence.

ARTICLE 20

Al. 1 Les décisions au sein des pôles sont prises de manière consensuelle. En cas de désaccord, le Comité tranche.

GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 21

Al. 1 Des groupes de travail sont établis dans le but d'organiser les différents événements et projets mentionnés à l'art. 4 des présents statuts. Ils assument les décisions tactiques y relatives. Leur mission est définie et leur durée est limitée dans le temps.

Al. 2 Chaque groupe de travail doit être validé en amont par le Comité. Ils sont constitués sur proposition d'un.e.x membre du Comité, de l'association ou en fonction de l'agenda des activités centrales de l'association.

Al. 3 Ils se composent de personnes issues de différents pôles selon les besoins de l'activité visée. Ces groupes de travail sont également ouverts à tou.x.te membre(s) de l'association Geneva Pride désireu.se.x de participer à l'organisation d'activités de la Geneva Pride. Leur acceptation se fait par les personnes membres du groupe de travail, à défaut par le Comité.

ARTICLE 22

Al. 1 La conduite d'un groupe de travail est assumée par un.e.x membre du Comité, en fonction du pôle le plus approprié selon l'activité en collaboration avec la personne initiateurice du projet. En cas de désaccord, le Comité tranche.

Al. 2 Les décisions au sein du groupe de travail se prennent en principe de manière consensuelle. Si le consensus n'est pas atteint et que le Comité est saisi, il tranche.

Al. 3 Le groupe de travail, principalement via le(s) responsable(s) de pôle qui en assume(nt) la conduite, répond au Comité et lui rend compte de manière périodique ou sur demande de l'avancée de l'organisation des activités.

SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, dont au moins une personne du pôle Présidence et une personne du pôle Finances.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24

Le premier exercice social commence à la fondation de l'association pour se terminer le 31 décembre suivant. Ensuite, l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25

Al. 1 Tout travail réalisé au nom et pour l'association appartient à celle-ci et, en cas de départ, chaque membre devra restituer l'ensemble de son travail.

Al. 2 Les membres de l'association, indépendamment de leur fonction, prennent part aux activités en respectant un devoir de diligence par l'annonce et/ou la restitution de tout avantage ou contrepartie reçue de par leur action.

ARTICLE 26

Al. 1 En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs institutions poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la Geneva Pride.

Al. 2 En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 24 janvier 2024 à Genève et signés par le nouveau comité durant l'Assemblée générale du 28 février 2024

Au nom de l'Association :

La co-présidence :

La Trésorerie :